

Doc 11

Le 12 décembre 2012



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
LA POSTE
Numéro de l'envoi : **1A 077 891 4011 8**

Renvoyer à l'adresse ci-dessous :

M. Zubovitch
"Camin bouffé"
E. rue de Du Fage
31650 STOROUS

En provenance de :
Philippe Zubovitch
31000 Toulouse
FRANCE

Présenté / Avisé le :	/ /	du mandataire
Distribué le :	/ /	(Précisez nom et prénom)
Signature du destinataire	ou	

Les avantages de Vous pouvez commander votre lettre recommandée par 3 modes d'accès : <input type="checkbox"/> SMS : Envoyer l'adresse (0,35€ TTC + prix de la lettre) <input type="checkbox"/> Le site internet : <input type="checkbox"/> Le service vocal (non surtaxé)	Date :	Niveau d'urgence :
---	--------	--------------------

automatiquement suite à la violation du domicile en
l'absence de l'occupant (Monsieur TEULE
Mullier).

Monsieur le Procureur Général
d'Appel de Toulouse.
du SALIN.
31000 Toulouse

avec AR. N° 1A 077 891 4011 8

« mandate date d'audience ».

du 17 novembre 2005 sur jugement du 15 novembre
2005 N° 1343/05.

des dates d'audiences restées sans réponse :

du 10 mai 2010 ; En date du 11 avril
2011, du 12 juin 2012.

Procureur Général

Je sollicite votre très haute bienveillance à prendre en considération ma demande pour fixer
une date d'audience dans un procès pénal aux références ci-dessus du parquet :

- Saisine faisant suite aux différentes demandes ci-dessus restées sans réponse.

Dans l'affaire ou je suis partie civile, citation par voie d'action à l'encontre de :

- FERRI ING SECURITIES BANQUE / CHATEAU Bertrand/ FOULON CHATEAU
Arlette.

Et pour les faits de poursuites repris dans son jugement du 15 novembre 2005.

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
(Transfert automatique du courrier)
31650 Saint Orens
Tél : 06-14-29-21-74
Demandeur d'emploi au RSA.
<http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 12 décembre 2012

PS :

« Actuellement le courrier est transféré automatiquement suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 » domicile actuellement occupé par un tiers (Monsieur TEULE Laurent et autres sans droit ni titre régulier).

Monsieur le Procureur Général
Cour d'Appel de Toulouse.
Place du SALIN.
31 000 Toulouse

Lettre recommandée avec AR. N° 1A 077 891 4011 8

OBJET : N° Parquet : 0445195. « Demande date d'audience ».

- *Acte d'appel N° 1080/05 formé le 17 novembre 2005 sur jugement du 15 novembre 2005 3eme chambre T.G.I de Toulouse N° 1343/05.*

Rappel de mes demandes de fixation de dates d'audiences restées sans réponse:

- *Soit : En date du 11 mars 2009 ; En date du 10 mai 2010 ; En date du 11 avril 2011 ; En date du 27 décembre 2011, du 12 juin 2012.*

Monsieur le Procureur Général

Je sollicite votre très haute bienveillance à prendre en considération ma demande pour fixer une date d'audience dans un procès pénal aux références ci-dessus du parquet :

- Saisine faisant suite aux différentes demandes ci-dessus restées sans réponse.

Dans l'affaire ou je suis partie civile, citation par voie d'action à l'encontre de :

- FERRI ING SECURITIES BANQUE / CHATEAU Bertrand/ FOULON CHATEAU Arlette.

Et pour les faits de poursuites repris dans son jugement du 15 novembre 2005.

- **Recel d'abus de confiance.**
- **Recel d'escroquerie.**
- **Recel de faux : Altération frauduleuse de la vérité dans un écrit.**

Ci-joint le dernier courrier du 12 juin 2012, lui aussi resté sans réponse.

Qu'au vu des obstacles rencontrés, je compte sur votre intervention à faire audiencier l'appel interjeté aux références ci-dessous dans les meilleurs délais bien que le recel est une infraction imprescriptible.

- **Appel N° 1080/05.**
- **Du jugement N° 1343/05 N° parquet 0445195.**

En précisant que l'appel portait sur l'action pénale et sur l'action civile.

En rappelant que l'appel sur l'action publique appartient à celui qui la mise en mouvement, en l'espèce c'est Monsieur LABORIE André qui l'a mise en mouvement par la procédure de citation par voie d'action, acte valant réquisitoire de Monsieur le Procureur de la république mettant automatiquement l'action publique en mouvement.

Sur l'absence de prescription :

Monsieur LABORIE André a fait appel du jugement du 15 novembre 2005 3eme chambre T.G.I de Toulouse N° 1343/05 soit le 17 novembre 2005, N° Acte d'appel N° 1080/05.

Monsieur LABORIE André a été mis en détention arbitraire le 14 février 2006 jusqu'au 14 septembre 2007.

Sur la non prescription des délits poursuivis

La Cour de cassation a retardé le point de départ de la prescription triennale au jour où le délit est apparu et a pu être constaté, c'est à dire au jour de la découverte [Note](#) Un arrêt du 7 décembre 1967, Bull. crim., n° 321 ; D. 1968, jurispr. p. 617. .

La Cour de cassation a précisé que le point de départ de la prescription triennale doit être fixé au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, en d'autres termes, par les seules personnes habilitées à mettre cette action en mouvement : les victimes et le ministère public [Note](#) Un arrêt du 10 août 1981 (Bull. crim., n° 244 ; Rev. soc. 1983, p. 368, note Bouloc).

Que *la victime se soit bien trouvée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, le point de départ de la prescription de l'action publique doit être fixé au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de cette action.*

Cass.crim. 1^{er} août 1919 (Gaz.Pal. 1919 II 176, Dames G...d) :

Si, d'après les art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, la durée de la prescription est fixée à trois ans, pour les délits de nature à être punis correctionnellement, il ne saurait en

être ainsi lorsque le ministère public et la partie civile ont été mis dans l'impossibilité d'agir par des circonstances indépendantes de leur volonté.

Sur la suspension du délai.

L'écoulement du délai de prescription se trouve comme mis en sommeil quand la partie poursuivante se heurte à un obstacle de droit ou de fait qui paralyse l'exercice de l'action publique. Il recommence à s'écouler, au point où il en était, dès que l'obstacle a disparu.

*Cour sup. de just. du Luxembourg 19 décembre 1963 (Pas.Lux. 1963-1965 199) : La prescription est suspendue, en vertu du principe *contra non valentem agere non currit praescription*, toutes les fois que l'exercice de l'action est empêché par un obstacle provenant, soit de la loi, soit de la force majeure.*

☒ Cass.crim. 28 mars 2000 (Gaz.Pal. 2000 II Chr.crim. 2160) : La prescription de l'action publique est suspendue lorsqu'un obstacle de droit met la partie poursuivante dans l'impossibilité d'agir (art. 6 et 8 C.pr.pén.).

Le recel est une infraction imprescriptible.

*Le recel au vu de la loi est une infraction continue « **imprescriptible** », est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.*

Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

Qu'au vu des pièces du dossier et de la fraude caractérisée concernant le recel de ces sommes importantes appartenant à Monsieur LABORIE, détournées aux préjudices de ce dernier par la fraude en son calcul de couverture falsifié et qui ne peut être contesté encore à ce jour au vu de toutes les preuves existantes.

Que la cour se doit de statuer autant sur l'action publique qui n'est pas éteinte ainsi que sur l'action civile, l'escroquerie ne peut être contesté au vu de la falsification des relevés de comptes.

Dans cette, je vous prie de croire Monsieur le Procureur Général, à mes respectueuses salutations.

Monsieur LABORIE André

